

## Arrêt

**n° 243 403 du 29 octobre 2020  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI  
Place Coronmeuse 14  
4040 HERSTAL**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BATINDE LOIMBA loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique luba, et de confession protestante. Vous êtes née à Kinshasa et y viviez dans la commune de La Gombe. Vous êtes sympathisante du MSR (Mouvement social pour le renouveau).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En décembre 2016, alors que vous distribuez des cartons rouges liés à la fin du mandat de Kabila, vous et votre mari êtes arrêtés par des policiers et emmenés au poste de police de La Gombe. L'officier de police judiciaire vous informe que vous étiez en train de faire une activité interdite et que vous deviez être placés en cellule jusqu'à l'arrivée de son chef le lendemain matin. En cellule, votre mari demande à un policier de passer un appel au général [O.], lequel a envoyé une personne venue vous libérer à 18h00.*

*En août 2017, alors que vous sensibilisez les vendeuses sur un marché de la commune de Kinshasa en compagnie d'autres femmes, trois policiers vous abordent et vous déclarent que vous êtes en train de troubler l'ordre de l'état. Vous êtes emmenées dans un commissariat situé non loin de là, un procès-verbal est rédigé, puis vous êtes emmenées dans un autre commissariat où vous êtes interrogées. Vous demandez à appeler votre mari pour l'informer de votre situation. Le lendemain matin, celui-ci vient vous libérer en compagnie d'un membre du MSR.*

*En décembre 2017, vous participez à des activités de mobilisation pour la marche du 31 décembre organisée par le CLC (Comité laïc de coordination). Le 29 décembre, alors que vous vous apprêtez à vous rendre au lieu de rencontre de la dernière mobilisation, quatre policiers viennent vous chercher à votre domicile. Vous êtes emmenée au commissariat général de la police où vous êtes placée en détention. Avec un téléphone que vous gardiez sur vous, vous appelez votre soeur afin qu'elle informe votre mari de votre situation. Le 2 janvier 2018, un policier vous informe que vous sortirez de votre cellule le soir même. Ainsi, vous êtes emmenée dans la cour où vous attend une jeep, dans laquelle se trouve le colonel [J.], un ami de votre mari qui est le conseiller du général en chef de la police congolaise. Vous vous rendez chez une cousine qui habite la commune de Lemba. Vous y restez jusqu'au jour de votre départ du Congo.*

*Le 29 janvier 2018, vous prenez un avion à destination de la Belgique, munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez votre demande de protection internationale le 7 février 2018.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs photos de votre mari, de votre famille, votre acte de mariage, plusieurs documents visant à attester des fonctions politiques de votre mari, le titre de séjour de ce dernier en Allemagne et son document de voyage dans lequel il est indiqué qu'il a été reconnu réfugié.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être arrêtée, détenue, voire exécutée par les autorités congolaises en raison du fait que vous vous êtes évadée lors de votre troisième arrestation (notes de l'entretien personnel 04/01/2019, p. 13-14). Force est cependant de constater que votre crainte n'est pas fondée, la crédibilité de votre récit d'asile n'étant pas établie.*

*Tout d'abord, le Commissariat général relève que votre présence au Congo au moment des faits invoqués n'est pas établie. En effet, vous avez expliqué être venue à plusieurs reprises en Europe, afin de visiter votre famille et faire du tourisme. Ainsi, de février à mai 2015, vous êtes venue en Belgique chez votre belle-mère, et vous avez visité plusieurs pays européens, avant de retourner au Congo. En février ou mars 2017, vous êtes revenue en Belgique pour y visiter plusieurs membres de votre famille,*

pendant un mois et demi, puis vous seriez rentrée au Congo (notes de l'entretien personnel 23/05/2019, p. 5). De votre dossier administratif, il ressort que vous étiez effectivement en possession d'un visa Schengen valide pendant les périodes susmentionnées (cf. dossier administratif). Si vous déclarez être rentrée au Congo après ce deuxième voyage de février ou mars 2017, force est cependant de constater que vous n'en apportez aucune preuve. Alors qu'il vous a été demandé en entretien de présenter des documents probants attestant de ce retour (notes de l'entretien personnel 23/05/2019, p. 7), vous avez seulement déposé des photographies, datées de septembre 2017 (fardes « Documents », n° 8), qui ne permettent nullement de constater votre présence au Congo à cette période, dès lors que rien n'atteste qu'elles aient été prises au Congo. Partant, les problèmes que vous auriez connus au Congo après ce voyage de 2017 ne peuvent aucunement être considérés comme établis.

D'ailleurs, vos déclarations relatives à plusieurs événements qui auraient eu lieu au Congo après ce voyage viennent confirmer le constat selon lequel vous n'étiez pas au Congo au moment des faits invoqués. Ainsi, concernant votre fuite du pays en janvier 2018, vous avez expliqué avoir pris un avion avec vos trois enfants, tous munis de passeports d'emprunts avec des photos qui n'étaient pas les vôtres (notes de l'entretien personnel 04/01/2019, p. 10 ; notes de l'entretien personnel 23/05/2019, p. 6). Ces documents vous auraient été remis par un passeur ami du colonel [J.]. Il vous a été demandé d'expliquer concrètement comment vous avez pu passer au-devant de vos autorités nationales lors des contrôles d'identité, munie d'un passeport contenant une photo qui n'était pas la vôtre, de même que vos trois enfants. Vous avez seulement répondu que le passeur avait tout arrangé, que vous ne deviez pas vous inquiéter, et que vous aviez fait une coiffure grâce à laquelle votre visage n'était pas découvert (notes de l'entretien personnel 23/05/2019, p. 6). Le Commissariat général souligne cependant qu'il est pour le moins invraisemblable que quatre personnes puissent être passées au-devant des contrôles aéroportuaires, toutes munies de documents contenant des photos d'autres personnes. En outre, alors que vous déclariez d'abord que vos enfants étaient munis de passeports congolais, vous avez ensuite affirmé que c'étaient des passeports européens lorsque vous avez été confrontée au fait que leur père devait avoir signé une autorisation de sortie pour ceux-ci (notes de l'entretien personnel 23/05/2019, p. 6-7). Partant, le Commissariat général n'accorde aucune crédibilité à votre prétendue fuite du Congo par voie aérienne en janvier 2018.

Ensuite, concernant la détention de cinq jours dont vous auriez été victime du 29 décembre 2017 au 2 janvier 2018, vos propos à son sujet sont trop inconsistants pour y accorder un quelconque crédit. Ainsi, spontanément, vous avez expliqué que vous avez été placée en cellule, privée de votre sac, mais que vous aviez réussi à garder sur vous un petit téléphone que vous utilisiez dans le cadre de vos activités politiques avec vos camarades. Avec ce téléphone, vous auriez appelé votre soeur, afin qu'elle informe votre mari de votre situation. Vous avez ensuite décrit les menaces des policiers, le contenu de vos repas, et votre inquiétude quant au fait de passer le nouvel an en cellule, loin de vos enfants. Un policier plus gentil que les autres serait venu vous trouver le dernier jour afin de vous informer qu'il vous sortirait de votre cellule le soir même, ce qui est advenu (notes de l'entretien personnel 04/01/2019, p. 17). Invitée plus loin dans l'entretien à décrire plus en détails votre détention et à faire part de manière étayée de ce que vous avez vécu dans ce lieu pendant cinq jours, vous avez expliqué que vous étiez cinq dans une cellule avec des cartons au sol, que les besoins se faisaient à l'extérieur, que vous aviez des bouteilles d'eau, vous n'avez mangé qu'une seule fois, et que vous deviez chuchoter. Relancée, vous avez déclaré que les conditions n'étaient pas faciles, que vous n'aviez pas de contact, et que vous vous êtes rendue compte avoir été trop loin dans votre engagement politique. Invitée par plusieurs questions à donner davantage de détails sur cette période, vous avez seulement ajouté que les policiers étaient sévères et insolents. Amenée ensuite à parler de vos codétenues, vous n'avez rien pu dire à propos des deux femmes que vous ne connaissiez pas avant d'arriver là. Concernant les deux autres femmes que vous appelez « camarades », vous êtes seulement en mesure de dire leurs noms, vous les décrivez étonnamment comme « de simples membres, comme [vous], de simples sympathisantes, qui sont venues dans le parti après [vous] et qui faisaient partie de la mobilisation », vous montrant ainsi confuse sur leur profil politique, et vous ignorez en outre où elles mobilisaient (notes de l'entretien personnel 04/01/2019, p. 18-19). Lors de votre deuxième entretien, vous avez été réinterrogée sur cette détention et invitée à donner davantage de détails à son sujet. Force est cependant de constater que vous avez répété les mêmes propos, insistant sur le fait que vous pensiez fortement à votre famille loin de laquelle vous passiez le nouvel an, et ajoutant que, selon vous, les deux codétenues que vous ne connaissiez pas étaient vendeuses et ont été concernées par une affaire d'escroquerie (notes de l'entretien personnel 23/05/2019, p. 8-11).

Alors que de très nombreuses questions vous ont été posées afin de vous permettre de faire part en détails de ce que vous avez vécu pendant ces cinq jours de détention, force est de constater que vos

*propos sont restés sommaires et répétitifs, de telle sorte qu'il n'est pas permis de croire que vous avez effectivement subi la détention alléguée.*

*Dès lors que le Commissariat général considère que vous n'êtes pas rentrée au Congo après votre voyage en Belgique en 2017, et que cet élément est renforcé par les considérations ci-dessus, aucun crédit ne peut être accordé à la garde à vue d'une nuit que vous dites avoir subie en août 2017.*

*Concernant la garde à vue de quelques heures que vous avez subie en décembre 2016, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, le Commissariat général observe qu'elle n'a duré que quelques heures, qu'elle n'a pas connu de suites judiciaires, qu'elle n'a pas non plus connu de suites policières dans la mesure où les événements suivants que vous invoquez ne sont pas jugés crédibles pour les raisons expliquées supra, et que vous avez pu quitter légalement votre pays deux à trois mois plus tard pour un voyage touristique et familial. Si vous affirmez aujourd'hui courir le risque d'être arrêtée en cas de retour, force est de constater que vous n'établissez aucunement que vous faites actuellement l'objet de recherches dans votre pays (notes de l'entretien personnel 23/05/2019, p. 16).*

*Enfin, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause le profil politique de votre mari, aujourd'hui réfugié en Allemagne. Vous avez expliqué qu'il était secrétaire chargé des relations diplomatiques et coopération du MSR, ainsi que représentant du CLC en Allemagne (notes de l'entretien personnel 04/01/2019, p. 7 ; notes de l'entretien personnel 23/05/2019, p. 2-3). Vous avez présenté plusieurs documents qui prouvent ses fonctions, ainsi que la preuve de son statut en Allemagne et votre acte de mariage attestant de votre lien marital (fardes « Documents », n° 1, 2, 3, 4, 5, et 6 : photos, actes de désignations, articles, échanges de mails, titre de séjour en Allemagne, acte de mariage). De même, le Commissariat général ne remet pas en cause votre sympathie pour le MSR. Par contre, il a expliqué dans la présente décision les raisons pour lesquelles il estime que vous n'avez pas connu les problèmes allégués à la base de votre demande de protection internationale. Concernant votre mari, soulignons également que, malgré son statut de réfugié, il est régulièrement retourné au Congo afin d'y effectuer ses fonctions politiques jusqu'en avril ou mai 2018, date depuis laquelle il n'y est plus allé (notes de l'entretien personnel 04/01/2019, p. 7-9 ; notes de l'entretien personnel 23/05/2019, p. 4-5).*

*Il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (fardes « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « Situation politique », disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-politique>) que les sources consultées et interrogées relèvent toutes des avancées positives (notamment libération de prisonniers politiques, liberté d'expression, retour des exilés), pour les six premiers mois de l'exercice du mandat présidentiel de Félix Tshisekedi. Entre janvier et le 29 juin 2019, les actions de contestations se sont en effet majoritairement bien déroulées dans l'ensemble du pays, à Kinshasa y compris, sans intervention brutale des forces de sécurité. Des gaz lacrymogènes ont à l'occasion été utilisés pour disperser certains rassemblements et de brèves arrestations ont pu être constatées. Cependant, depuis l'été 2019, ces mêmes sources constatent la réapparition d'obstacles à la liberté d'expression et le retour de l'usage de la force par les services de sécurité. Lors de la commémoration de l'anniversaire de l'indépendance, l'opposition a appelé la population à manifester dans les différentes villes congolaises contre l'avis des autorités qui avaient interdit toute manifestation à cette occasion. Les forces de l'ordre ont dissuadé les manifestants de se réunir en utilisant des gaz lacrymogènes et en tirant à balles réelles dans plusieurs villes dont Kinshasa. Des manifestants ont été blessés, d'autres ont été arrêtés et un manifestant est décédé à Goma. Par la suite, des manifestations de l'opposition ont encore été interdites par les autorités alors que d'autres meetings ou activités ont quant à eux pu se tenir sans souci. De leur côté, les mouvements citoyens ont organisé de nombreuses actions dans différentes villes dont la capitale avec des revendications dans divers domaines (socio-économique, politique, corruption enseignement, santé, etc.). Ces actions ont été régulièrement dispersées et des arrestations de militants (le plus souvent dans l'est du pays) sont à déplorer, la plupart de courte durée. Ainsi, au niveau de la situation générale de sécurité à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences majeures et la situation est restée globalement stable. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autre problème à la base de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel 04/01/2019, p. 14, p. 18 et p. 21 ; notes de l'entretien personnel 23/05/2019, p. 17).*

*En conclusion de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien*

ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit :

« Réformer ou annuler la décision sous la référence [...] prise le 10 décembre 2019;  
En conséquence, reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ;  
Ou à défaut, lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :  
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'en 2017, elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ses activités politiques.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les problèmes que la requérante allègue avoir rencontrés en 2017 n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Par ailleurs, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, comme le souligne très justement le Commissaire général, tel n'est nullement le cas en l'espèce.

4.4.3. Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle semble estimer que la garde à vue de décembre 2016 rendrait crédibles les autres problèmes qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil ne peut que se référer à la correcte analyse que le Commissaire général a réalisée de cet événement. De même l'explication avancée par la partie requérante pour justifier les voyages de l'époux de la requérante vers la République démocratique du Congo conforte le constat que le statut de réfugié de ce dernier ne justifiait pas qu'une protection internationale soit accordée à la requérante.

4.4.4. Le Conseil n'est nullement convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, l'état psychologique de la requérante pendant sa prétendue détention, les conditions de cette détention ou les allégations selon lesquelles « *avant la fuite, les enfants voyageaient normalement avec leur propre passeport congolais, ce qui exigeait une autorisation parentale pour sortir du pays [...] ce n'est que pour la fuite en janvier 2018 que les enfants ont utilisé des faux passeports européens pour lesquels une autorisation parentale n'était pas exigée dès lors que les enfants rentraient vers l'Europe* », ne justifient pas les incohérences et les lacunes apparaissant dans ses dépositions. En définitive, les allégations non étayées de la requérante ne permettent pas de croire aux problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés en 2017 dans son pays d'origine ou aux ennuis auxquels son époux aurait soi-disant été confronté.

4.4.5. En ce que la partie requérante invoque la « *qualité de sympathisant [de la requérante] pour le MSR dont son époux est membre actif* » et la situation actuelle en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

*paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE